

Commune : **ÉLÉTOT**

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
30/03/2026

L'an deux mille vingt six
Le 8 avril

DATE D'AFFICHAGE
30/03/2026

Légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance
publique ordinaire.

Sous la présidence de Monsieur Didier ZABIJAK

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	15
PRÉSENTS	14
PROCURATIONS	0
VOTANTS	14
Après 19h15	15

Étaient présents : M. ZABIJAK - Mme HEBERT - M. LEPILLIER
Mme LECOINTRE - Mme MAHIEU - M. DEHAIS - Mme KLOPP
M. CORBLIN - Mme GUEUDIN - Mme LEROY - M. DUFRESNE
Mme ARCHERAY - M. MARTIN - M. GOBBÉ

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. THIOLENT (arrivé à 19h15)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Séverine HÉBERT

SEANCE OUVERTE A 18H30

N° 2026 – 2 - I – RÉGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3 ;

Considérant que les pouvoirs de police réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés relèvent des Maires de la Communauté d'Agglomération ;

Après délibération, le Conseil Municipal par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide d'approuver le règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2026 – 2 - II – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines).

Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite aux premières délibérations intervenues sur ce sujet, et afin de permettre la liquidation des sommes dues, il y a lieu de reconduire par délibérations concordantes le mécanisme de mutualisation des opérations d'entretien GEPU déjà adopté entre l'Agglomération et ses communes sur 2023 et 2024, en reconduisant le dispositif pour 2025 et 2026.

Rappel du cadre de mutualisation mis en place

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT, elle correspond selon cette définition à *"la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, soit dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu"*.

Comme pour tout transfert de compétences entre communes et intercommunalité, et pour permettre à la nouvelle collectivité compétente de disposer des moyens nécessaires à son exercice, il y a lieu d'opérer depuis la collectivité anciennement compétente, un transfert de ressources correspondant aux coûts historiques d'exercice de la compétence transférée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce transfert se fait par le biais du mécanisme des "attributions de compensation" (versées ou reversées entre communes et intercommunalités selon le niveau des transferts successifs réalisés depuis la mise en œuvre du mécanisme de taxe professionnelle unique) et au travers des travaux de la Commission Locales d'Evaluation des Transferts de Charges (dite CLECT) constituée au sein de l'intercommunalité avec des représentants de chacune des communes de l'Agglomération pour évaluer ces sommes.

Sur cette base, un important travail d'estimation du coût de la compétence GEPU a été engagé par la CLECT à l'échelle des 33 communes de l'Agglomération. Ces travaux complexes d'estimation de charges et la définition d'un mécanisme de calcul ont pu aboutir fin 2022 permettant une validation par la CLECT de l'Agglomération le 14 décembre 2022 des montants de charges qu'il a été proposé de retenir et d'impacter sur les attributions de compensation (à compter de l'exercice 2023). Ces éléments ont été repris dans le rapport réglementaire établi par la CLECT adopté par la suite dans les conditions de majorité requise par les Conseils municipaux et le Conseil communautaire.

Compte tenu des délais nécessaires à la finalisation du processus de transfert, une mise en œuvre "effective" du transfert de compétences et des charges liées via les attributions de compensation a été actée au 1^{er} juillet 2023 (un demi-exercice sur 2023) avant une application complète en 2024.

Les mécanismes de transfert établis et retenus prévoient notamment dans une optique de rationalisation des moyens une coopération entre communes et EPCI.

Avec la conservation par les communes de certaines missions d'entretien liées à la GEPU : cette répartition des charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération permet, notamment sur l'entretien des installations, de ne pas créer de doublons financiers ou humains. L'entretien est assuré aujourd'hui pour une part sur le terrain par les agents communaux. Il ne s'agit donc pas d'estimer les coûts liés à ce temps de travail, de l'intégrer dans les transferts et de créer des équipes communautaires d'intervention, les communes gardant par ailleurs, leurs employés communaux avec la même quantité de travail. Ceci serait facteur de surcoût, voire de moindre efficacité si l'on considère la connaissance historique et de proximité des ouvrages et installations par les employés communaux. Ces sommes estimées pour figurer dans l'appréciation du coût global de la compétence GEPU seront donc certes incluses dans le transfert de charges et les attributions de compensation en fonctionnement, mais feront l'objet d'un reversement aux communes qui resteront en charge de ces missions.

Pour rappel, les missions conservées à l'échelle des communes s'établissent comme suit (données figurant dans le rapport de la CLECT) et concernent principalement :

- ✓ Le nettoyage curage des grilles et avaloirs
- ✓ L'entretien des réseaux type "fossé"
- ✓ Le curage des chambres à sable et débourbeurs
- ✓ L'entretien des espaces verts (noues et bassins pluviaux)

L'Agglomération conserve à sa charge les autres prestations d'entretien.

Sur la base des estimations de coûts liés au poste global "fonctionnement" de la compétence GEPU (missions intercommunales et conservées par les communes), un montant a été déduit des attributions de compensation versées aux communes.

Il a été retenu d'en reverser 50 % aux communes (sauf Ville de Fécamp avec un montant plus réduit, la plupart des prestations d'entretien étant portées par le contrat de prestations Assainissement s'agissant de prestations plus complexes en milieu urbain, avec reversement financier du budget "GEPU" vers le budget annexe Assainissement).

Compte tenu de ces éléments, la présente délibération vise à autoriser la signature des conventions pour les exercices 2025 et 2026 définissant les prestations à charge des communes et autorisant le remboursement des sommes liées sur la base des chiffres validés collectivement en CLECT.

Un tableau extrait du rapport CLECT est joint en annexe pour rappeler :

- ✓ Le montant annuel global d'Attribution de Compensation retenu en fonctionnement et déduit des sommes reversées aux communes à ce titre (ou rajouté aux AC "négatives" versées par les communes à l'intercommunalité).
- ✓ Le montant annuel des sommes à reverser (50 % selon principe retenu sauf cas particulier de la Ville de Fécamp explicité précédemment) aux communes pour la part des frais de fonctionnement qu'elles assument.

Considérant l'ensemble de ces éléments :

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ([art. R2226-1 du CGCT](#)) : "*La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]*" ;

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

Vu les votes exprimés par les Conseils municipaux des communes membres et le Conseil communautaire favorables selon les conditions de majorité requises au rapport de la CLECT et à la mise en place des attributions de compensation en fonctionnement et investissement (Nb : sauf 2 communes dont les AC seront reportés en fonctionnement) ;

Vu la délibération N°2025/197C du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral ;

Il vous est proposé :

- ✚ D'autoriser la signature par Monsieur le Maire des conventions de prestations d'entretien 2025/2026 avec la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, décrivant sur la base des éléments retenus et validés dans le rapport de

la CLECT, les prestations portées par les communes au titre de la compétence GEPU.

- ✚ D'autoriser le remboursement annuel sur 2025 et 2026 par l'Agglomération des sommes liées, tel que défini dans le rapport de la CLECT, et rappelé ci-dessous.

Vous êtes invités à en délibérer.

Communes	Montant AC déduit en fonctionnement (€TTC)	Montant reversé aux communes (50 %) pour les missions d'entretien prédéfinies qu'elle garde (€TTC)	Montant restant pour l'Agglomération (et transfert "net" en fonctionnement pour les communes au plan budgétaire (€TTC)
Ancrétteville-sur-Mer	244.2 €	122.1 €	122.1 €
Angerville-la-Martel	2 723.1 €	1 361.6 €	1 361.6 €
Colleville	1 696.7 €	848.3 €	848.3 €
Contremoulins	118.1 €	59.1 €	59.1 €
Criquebeuf-en-Caux	1 571.6 €	785.8 €	785.8 €
Écretteville-sur-Mer	293.5 €	146.8 €	146.8 €
Életot	1 208.0 €	604.0 €	604.0 €
Épreville	2 124.5 €	1 062.2 €	1 062.2 €
Fécamp	228 135.0 €	114 067.5 € 15 000 € budget ville Le restant au budget assainissement agglo	114 067.5 € 15 000 € budget CA Le restant au budget assainissement agglo
Froberville	3 539.2 €	1 769.6 €	1 769.6 €
Ganzeville	983.6 €	491.8 €	491.8 €
Gerponville	594.9 €	297.4 €	297.4 €
Gerville	926.9 €	463.5 €	463.5 €
Les Loges	1 182.6 €	591.3 €	591.3 €
Limpiville	636.2 €	318.1 €	318.1 €
Maniquerville	924.2 €	462.1 €	462.1 €
Riville	357.7 €	178.8 €	178.8 €
Sainte-Hélène-Bondeville	1 701.6 €	850.8 €	850.8 €
Saint-Léonard	3 781.3 €	1 890.7 €	1 890.7 €
Saint-Pierre-en-Port	3 819.0 €	1 909.5 €	1 909.5 €
Sassetot-le-Mauconduit	2 254.6 €	1 127.3 €	1 127.3 €
Senneville-sur-Fécamp	2 643.3 €	1 321.7 €	1 321.7 €
Sorquainville	219.6 €	109.8 €	109.8 €
Thérouldeville	1 962.2 €	981.1 €	981.1 €
Theuville-aux-Maillots	780.6 €	390.3 €	390.3 €
Thiergeville	326.4 €	163.2 €	163.2 €
Thiétreville	570.8 €	285.4 €	285.4 €
Tourville-les-Ifs	970.6 €	485.3 €	485.3 €
Toussaint	2 174.9 €	1 087.5 €	1 087.5 €
Valmont	3 198.7 €	1 599.4 €	1 599.4 €
Vattetot-sur-Mer	564.3 €	282.2 €	282.2 €
Yport	5 735.7 €	2 867.8 €	2 867.8 €
Ypreville-Biville	569.3 €	284.6 €	284.6 €
TOTAL	278 533.0 €	139 266.5 €	139 266.5 €

Après délibération, le Conseil Municipal par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de prestations d'entretien

2025/2026, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à rembourser les sommes liées.

N° 2026 – 2 - III – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Délégués du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Colleville

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 portant création du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Colleville.

Vu l'article 3 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Colleville.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin des délégués

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8
- Ont obtenu :
- M. ZABIJAK : 14 voix
- M. CORBLIN : 14 voix

M. ZABIJAK Ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué

M. CORBLIN Ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué

Premier tour de scrutin des délégués suppléants

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8
- Ont obtenu :
- M. DUFRESNE : 14 voix
- M. LEPILLIER : 14 voix

M. DUFRESNE Ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant

M. LEPILLIER Ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

A : M. ZABIJAK

B : M. CORBLIN

Les délégués suppléants sont :

A : M. DUFRESNE

B : M. LEPILLIER

Délégués du Syndicat Départemental d'Énergie 76

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Départemental d'Énergie 76.

Vu l'article 5.1 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Énergie 76.

Considérant que (L 5211-7 du CGCT) le conseil municipal doit procéder, à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin du délégué titulaire

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8
- Ont obtenu :
- M. LEPILLIER : 14 voix

M. LEPILLIER Ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée

Premier tour de scrutin du délégué suppléant

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8
- Ont obtenu :
- M. CORBLIN : 14 voix

M. CORBLIN Ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante

DESIGNE :

Le délégué titulaire est :

A : M. LEPILLIER

Le délégué suppléant est :

A : M. CORBLIN

Délégués des Bassins Versants

Vu l'arrêté préfectoral portant création des Bassins Versants

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de proposer 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès des Bassins Versants.

Considérant que le conseil municipal doit proposer des candidats :

- M. MARTIN François
- Mme Séverine HÉBERT

Délégués des « Pâquerettes »

Vu la création de l'Association « Les Pâquerettes »

Monsieur le Maire propose de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

M. ZABIJAK est désigné délégué titulaire

M. LEPILLIER est désigné délégué suppléant

Monsieur THIOLENT arrivé à 19h15 pour prendre part à la réunion et aux votes.

N° 2026 – 2 - IV – MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire propose délire les délégués des différentes commissions.

Après délibération, le conseil municipal nomme à l'unanimité :

COMMISSIONS COMMUNALES

Commission d'Action Sociale

- Mme HEBERT
- Mme MAHIEU
- Mme ARCHERAY

- Mme LECOINTRE
- Mme LEROY
- Mme GUEUDIN

Commission des finances

- Mme HEBERT
- Mme GUEUDIN

- M. THIOLENT
- Mme MAHIEU

Commission des travaux

- M. GOBBE
- M. DUFRESNE
- M. LEPILLIER

- Mme KLOPP
- M. CORBLIN
- M. MARTIN

Commission économie

- Mme HEBERT
- M. GOBBE
- M. LEPILLIER

- M. DEHAIS
- M. THIOLENT
-

Commission environnement, urbanisme et intempérie

- Mme HEBERT
- Mme KLOPP
- M. DUFRESNE

- M. MARTIN
- M. LEPILLIER
- Mme LEROY

Commission information aux habitants

- Mme LECOINTRE
- Mme HEBERT
- Mme ARCHERAY

- Mme GUEUDIN
- Mme MAHIEU

Commission Fêtes et cérémonies :

- Mme LECOINTRE
- Mme HEBERT
- Mme ARCHERAY
- Mme MAHIEU

- M. CORBLIN
- M. DUFRESNE
- Mme LEROY

Commission des affaires scolaires

- M. LEPILLIER
- Mme KLOPP
- Mme GUEUDIN

- Mme MAHIEU
- M. MARTIN

Correspondant de la défense

- M. DUFRESNE

Correspondant CNAS

- M. LEPILLIER

Référent forêt-bois

- Mme KLOPP

Correspondant incendie

- M. ZABIJAK

N° 2026 – 2 – V – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLACANTS.

Article L332-13 du CGCT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après délibération, le Conseil Municipal par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 des budgets primitifs.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération durant toute la durée de son mandat.

N° 2026 – 2 – VI - PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE D'UN ELEVE DOMICILIE DANS LA COMMUNE ET SCOLARISE DANS UNE ECOLE D'UNE AUTRE COMMUNE EN CLASSE ULIS

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8 ;

Considérant qu'un enfant résidant sur la commune est scolarisé en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) sur le territoire de la commune de CANY-BARVILLE ;

Considérant que cette orientation résulte d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et constitue une dérogation de plein droit ;

Considérant que la commune de résidence est tenue de participer aux frais de fonctionnement des classes bénéficiant de cette dérogation ;

Vu la demande de la commune de CANY-BARVILLE en date du 23/02/2026, relative à la participation financière de la commune aux frais de scolarité de Tom POILLY, domicilié dans notre commune, inscrit à l'école de CANY-BARVILLE pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ACCEPTE le principe de la participation financière de la commune aux frais de scolarité de l'élève Tom POILLY pour l'année scolaire 2025/2026.
- FIXE le montant de cette contribution à 426 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de répartition des charges avec la commune de CANY-BARVILLE et tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- Cette participation donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par la commune de CANY-BARVILLE.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal à l'article 65568.

N° 2026 – 2 – VII – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- De fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 3 500 €.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

- De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau. Pour les actions contentieuses suivantes : les décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal, pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal et celles prises en vertu de ses décisions propres.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, jusqu'à 1 500 €.
- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présenté par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Le seuil est donc fixé à 150 €.
- Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, ces délégations seront exercées par Madame la Première Adjointe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager et payer les dépenses des comptes 623 et 625 :
 - - D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, tels que, par exemple, les repas des aînés, les colis de fin d'année....
 - - Buffet, boissons, réception, réunion de travail
 - - Livres de fin d'année pour les élèves ;
 - - Illuminations de fin d'année ;
 - - Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles.
 - - Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations.
 - - Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles.
 - - Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.

Divers

- Il est demandé si le terrain de foot pourrait être mis à disposition pour entraîner des enfants d'un club voisin.
- Panneau « Chemin du Calvaire » à dégager, il est envahi par les ronces.
- Il est signalé que des feux extérieurs ont été remarqués. Le message d'interdiction de brûler des déchets va être republié sur panneau pocket.
- Une demande va être faite à un food truck, afin qu'il s'installe sur la Place du Marquais le temps que le commerce est fermé.

- Il est proposé l'achat d'un vidéoprojecteur, d'un écran et d'un PC portable pour présenter les réunions de Conseil Municipal.
- Lotissement : le bureau d'étude a proposé le dossier pour lancer les appels d'offres.
- Cimetière : il est rappelé que des panneaux ont été installés depuis plus de 2 ans pour les concessions échues.

PLUS RIEN A L'ORDRE DU JOUR LA SEANCE EST LEVEE A 21 H 00
A ELETOT LE 8 AVRIL 2026
LE MAIRE – Didier ZABIJAK